

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 JANVIER 1882.

Modifications du n° 61 des lois électorales coordonnées, (art. 2^{bis} n° 60 de la loi du 30 juillet 1881.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi du 30 juillet 1881 contenait les dispositions suivantes :

« Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé, ou autrement lésé par les listes électorales, qui a réclamé ou qui est intervenu devant le collège des bourgmestre et échevins, peut interjeter appel des décisions de ce collège à la Cour d'appel du ressort.

» Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, quant aux listes de l'arrondissement, du canton ou de la commune, s'il a réclamé ou s'il est intervenu devant le collège des bourgmestre et échevins, interjeter appel à la Cour contre les inscriptions, radiations, réductions ou omissions indûment faites dans l'arrondissement où il a son domicile.

» Tout appel doit, à peine de nullité, être fait ou remis au greffe de la Cour, au plus tard le 5 décembre.

» Si le tiers réclamant devant le collège des bourgmestre et échevins vient à décéder avant qu'il ait été définitivement statué sur l'affaire, tout individu jouissant des mêmes droits peut, en tout état de cause, interjeter appel ou adhérer à l'appel.

» Les actes de procédure accomplis et les décisions rendues restent acquis à l'instance qui est continuée au nom de l'appelant ou de l'adhérent.

» L'acte d'appel ou d'adhésion, auquel est joint un extrait de l'acte de décès du tiers réclamant, doit, à peine de nullité, être déposé au greffe de la Cour d'appel ou de la Cour de cassation, suivant les cas, au plus tard le 5 décembre ou dans les dix jours de la date du décès.

» Le fonctionnaire qui le reçoit doit en donner récépissé.

» L'acte d'appel ou d'adhésion doit être notifié dans les cinq jours aux parties. »

Le texte définitif, qui a ouvert immédiatement le recours à la Cour d'appel dans un délai limité au 30 septembre, a organisé une procédure nouvelle, en remplaçant l'instance devant le collège des bourgmestre et échevins par une instruction complète de toutes les affaires au commissariat de l'arrondissement jusqu'au 5 février.

C'est donc au commissariat de l'arrondissement que doivent être faits ou remis les recours et les pièces qui s'y rattachent.

Mais cette procédure n'a pas été étendue aux actes de reprises d'instances en cas de décès des tiers réclamants. La date du 5 décembre et le dépôt de ces actes au greffe de la Cour d'appel ont été invariablement maintenus, bien qu'ils n'eussent plus de raison d'être en principe. La formation spéciale du recours d'appel qui supposait l'existence d'une instance devant le collège des bourgmestre et échevins, continue, d'autre part, à être prévue malgré la suppression de cette instance ; il ne peut plus s'agir que d'adhésion au recours d'appel, d'autant plus que le recours en cassation fait l'objet d'une autre disposition ainsi conçue :

« Si celui qui a poursuivi l'action devant la Cour d'appel est décédé avant l'expiration du délai de cassation, tout individu qui aurait eu le droit d'exercer le recours devant la Cour d'appel aura le droit d'exercer un pourvoi en cassation. »

Il y a lieu de rectifier à ce double point de vue le n° 64 des lois électorales coordonnées et d'écarter par une disposition transitoire les fins de non-recevoir qui pourraient être opposées aux actes d'adhésion remis au commissariat d'arrondissement, conformément à l'esprit de la loi.

Tel est le but du projet de loi ci-joint, que la Chambre jugera sans doute utile de soumettre à une très-prochaine délibération.

Le Ministre de l'Intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYS.



PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants :

ARTICLE UNIQUE.

Le n° 61 des lois électorales coordonnées (art. 2^{bis}, n° 60, de la loi du 30 juillet 1881) est ainsi modifié :

« Si le tiers réclameur, dans les cas prévus par le numéro précédent, vient à décéder avant qu'il ait été définitivement statué sur l'affaire, tout individu jouissant des mêmes droits peut en tout état de cause adhérer au recours formé devant la Cour d'appel.

» Les actes de procédure accomplis et les décisions rendues restent acquis à l'instance qui est continuée au nom de l'adhérent.

» L'acte d'adhésion doit, à peine de nullité, être déposé dans les dix jours de la date du décès du tiers réclameur.

» Si le décès survient avant le 23 janvier, le dépôt aura lieu au commissariat de l'arrondissement. Dans le cas contraire, il sera fait au greffe de la Cour d'appel.

» Le fonctionnaire qui le reçoit doit en donner récépissé.

» L'acte d'adhésion doit être notifié dans les cinq jours aux parties.

» *Disposition transitoire.* Les actes d'adhésion formés en vertu de l'article 2^{bis}, n° 60, de la loi du 30 juillet 1881 (ancien n° 61 des lois électorales coordonnées), avant le 8 février 1882, ont pu être valablement déposés, soit au commissariat de l'arrondissement, soit au greffe de la Cour d'appel. »

Donné à Bruxelles, le 19 janvier 1882.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.